

**VOTRE RÉGIME  
D'ASSURANCE  
COLLECTIVE**



**Police 54891  
UNIVERSITÉ LAVAL  
PROFESSEURES ET PROFESSEURS  
Juin 2019**

## **À TOUS LES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Nous sommes heureux de vous présenter cette brochure contenant les principales dispositions et conditions de votre régime collectif d'assurance salaire de longue durée.

Lisez attentivement cette brochure afin de connaître le régime d'assurance salaire de longue durée auquel vous avez droit.

### **IMPORTANT**

**TOUS LES FORMULAIRES DONT IL EST FAIT MENTION DANS LA PRÉSENTE BROCHURE SONT DISPONIBLES AUPRÈS DE SSQ OU DE VOTRE EMPLOYEUR.**

Veillez noter que, dans cette brochure, SSQ désigne SSQ, Société d'assurance-vie inc.

Cette brochure est distribuée à titre informatif seulement et ne change en rien les dispositions et conditions du contrat d'assurance collective.

Dans cette brochure, la forme masculine désigne autant les femmes que les hommes.

## AVIS DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER

### Dossier et renseignements personnels

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements concernant les personnes qu'elle assure, SSQ, Société d'assurance-vie inc. constitue un dossier d'assurance dans lequel sont versés les renseignements concernant leur demande d'adhésion ainsi que les renseignements relatifs à leurs demandes de prestations.

Sauf les exceptions prévues à la loi, seuls les employés, mandataires et fournisseurs de services qui sont responsables de la gestion du contrat, des enquêtes, de la sélection des risques et du traitement des demandes de prestations, ainsi que des réassureurs et toute autre personne que vous aurez autorisée ont accès à ce dossier. SSQ conserve les dossiers d'assurance dans ses bureaux.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des renseignements la concernant et, le cas échéant, de les faire rectifier sans frais, en adressant une demande écrite à SSQ, Société d'assurance-vie inc., 2525, boul. Laurier, Case postale 10500, Succursale Sainte-Foy, Québec (Québec), G1V 4H6, à l'attention du Responsable de la protection des renseignements personnels. Toutefois, SSQ peut exiger des frais pour toute transcription, reproduction ou transmission de renseignements et informera préalablement la personne concernée du montant approximatif exigible.

### Mandataires et fournisseurs de services

SSQ peut échanger des renseignements personnels avec ses réassureurs, ses mandataires et ses fournisseurs de services, mais uniquement pour leur permettre d'exécuter les tâches qu'elle leur confie. Les mandataires et fournisseurs de services de SSQ doivent se soumettre à la politique de SSQ sur la protection des renseignements personnels.

En adhérant à un régime d'assurance collective, de même que lorsque vous faites une demande de prestations, vous consentez à ce que l'assureur et ses mandataires et fournisseurs de services utilisent les renseignements personnels dont ils disposent à votre égard aux fins décrites ci-dessus. Il est entendu que l'absence de consentement compromet la gestion de votre assurance et la qualité des services que SSQ peut vous offrir.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'Énoncé de la politique de protection des renseignements personnels sur le site [ssq.ca](http://ssq.ca).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>1</b>
1.1 Définitions .....	1
1.2 Admissibilité et prise d'effet.....	3
1.3 Changement du montant de protection d'un adhérent.....	3
1.4 Exonération des primes en cas d'invalidité totale.....	3
1.5 Termination de l'assurance.....	3
1.6 Congé sans solde autorisé.....	4
<b>2. ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE.....</b>	<b>5</b>
2.1 Participation.....	5
2.2 Montant des prestations.....	5
2.3 Délai de carence.....	5
2.4 Durée des prestations .....	5
2.5 Réduction des prestations.....	5
2.6 Indexation .....	6
2.7 Preuves .....	6
2.8 Réadaptation et retour progressif au travail .....	7
2.9 Exclusions.....	8
<b>3. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PRESTATIONS.....</b>	<b>9</b>

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## 1.1 Définitions

- 1.1.1 **Adhérent** : tout employé admis à l'assurance.
- 1.1.2 **Avortement thérapeutique** : interruption provoquée de la grossesse, autorisée par la loi ou réalisée dans le cadre légal d'un système de soins.
- 1.1.3 **Date normale de la retraite** : le jour du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent, sauf pour les adhérents dont l'invalidité totale a débuté avant le 1er juin 2002 et pour les membres du Syndicat des maîtres de français langue seconde qui ont été embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Dans ce cas, la date normale de la retraite est le premier jour de juillet qui coïncide avec le 67<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent ou qui le suit immédiatement.
- 1.1.4 **Délai de carence** : la période de 180 jours civils qui commence au début d'une même période d'invalidité totale et pendant laquelle aucune prestation n'est payable en vertu du présent régime.
- 1.1.5 **Employé** : personne dont le régime normal d'emploi est d'au moins 50 % et qui appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- a) un professeur ou une professeure au service de l'employeur et dont les conditions de travail sont régies par les conventions collectives et les protocoles intervenus entre l'employeur et :
    - le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval;
    - l'Association des dentistes cliniciens enseignants de la Faculté de médecine dentaire de l'Université Laval;
    - l'Association des médecins cliniciens enseignants de l'Université Laval;
  - b) un ou une responsable de formation pratique ou un ou une chargée d'enseignement au service de l'employeur et dont les conditions de travail sont régies par une convention collective du Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval.
  - c) les maîtres de français langue seconde de l'Université Laval intégrés à titre de chargés d'enseignement au Syndicat des chargées et chargés de cours tel qu'entendu dans la lettre d'entente entre le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, le Syndicat des maîtres de français langue seconde de l'Université Laval et l'Université Laval, qui a été signée à Québec le 20 février 2009.
  - d) un administrateur ou une administratrice, au sens de l'article 55 des statuts de l'Université Laval, un adjoint ou une adjointe au recteur ou à la rectrice ou à un vice-recteur ou à une vice-rectrice, ou un directeur adjoint ou une directrice adjointe à la Direction générale de la formation continue, et qui avait le statut de professeur ou de professeure au sens de l'article 23 des Statuts de l'Université Laval au moment de sa nomination.

e) un employé régulier ou une employée régulière d'un syndicat ou d'une association de professeurs et professeures de l'Université Laval.

**1.1.6 Employeur :** Université Laval.

**1.1.7 Invalidité totale :** durant les **30 premiers mois d'invalidité**, un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident, de la maternité ou d'un avortement thérapeutique de nature à empêcher régulièrement l'adhérent de vaquer aux **fonctions usuelles de son occupation**. Par la suite, on entend par invalidité un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident, de la maternité ou d'un avortement thérapeutique qui empêche l'adhérent d'exercer **toute occupation rémunératrice** à laquelle il est raisonnablement apte suivant son éducation, sa formation et son expérience.

**1.1.8 Invalidité successive :** si, après une période d'invalidité totale qui excède le délai de carence, un adhérent devient de nouveau invalide de façon totale durant les 180 jours qui suivent la fin de l'invalidité précédente, par suite de la même cause ou de cause connexe, les prestations deviennent de nouveau payables sans délai de carence.

Si, après une période d'invalidité totale qui n'excède pas le délai de carence, un adhérent devient de nouveau invalide de façon totale durant les 30 jours qui suivent la fin de l'invalidité précédente, par suite de la même cause ou de cause connexe, le décompte du délai de carence se poursuit à la date de la dernière journée de l'invalidité précédente, comme s'il s'agissait de la continuité de la même période.

Si pendant une période donnée, l'invalidité totale résulte d'une maladie ou d'un accident tout à fait indépendant de la maladie ou de l'accident qui a causé l'invalidité totale de la période précédente, elle est considérée comme une nouvelle période d'invalidité totale.

À la fin du contrat, les durées servant à déterminer la fin des périodes d'invalidité totale sont celles qui sont prévues par la loi.

**1.1.9 Maladie :** altération de la santé ou désordre de l'organisme, qui nécessite des soins médicaux continus et qui est constaté par un médecin. Ce terme sert aussi à désigner les complications de grossesses, ainsi que les dons d'organes et leurs complications.

**1.1.10 Maternité :** modification normale temporaire de l'état de santé de la femme couvrant les trois périodes suivantes: la gestation, l'accouchement et la période postnatale immédiate, soit une période maximale de huit (8) semaines suivant l'accouchement.

**1.1.11 Médecin :** toute personne légalement autorisée à pratiquer la médecine.

**1.1.12 Période de retour progressif au travail :** période au cours de laquelle l'adhérent retourne au travail à temps réduit et pour laquelle SSQ accepte de payer des prestations d'un montant ajusté afin de faciliter le retour définitif au travail. La période de retour progressif au travail est possible seulement pendant que l'incapacité de l'adhérent à vaquer aux fonctions usuelles de son occupation lui permet de répondre à la définition d'invalidité totale du régime.

**1.1.13 Preuve :** une preuve jugée satisfaisante par SSQ.

**1.1.14 Traitement ou salaire :** salaire de l'adhérent, déterminé par l'échelon qu'il occupe dans l'échelle des salaires, ajusté selon le régime d'emploi, incluant tout montant de rémunération régulière rétroactive pour la période à laquelle il s'applique. Le salaire exclut les montants versés en rémunération du temps supplémentaire de travail fourni et les suppléments versés pour cours spéciaux, d'été, du soir ou autres cours de même nature, ainsi que les différents bonis qui peuvent être accordés de temps à autre pour services occasionnels ou pour toute autre raison.

## **1.2 Admissibilité et prise d'effet**

Tout employé entrant au service de l'employeur est admissible à la date de son entrée en fonction comme employé, à la condition de ne pas être invalide à cette date, sinon il est admissible à la date de son retour en fonction. L'assurance prend effet à la date d'admissibilité.

## **1.3 Changement du montant de protection d'un adhérent**

Toute augmentation du montant d'assurance d'un adhérent entre en vigueur à la date à laquelle l'augmentation de traitement ou salaire prend effet, à condition que cette date précède le début des prestations d'assurance salaire de longue durée. Sinon, l'augmentation du montant d'assurance entre en vigueur à la date du retour effectif au travail de l'adhérent.

## **1.4 Exonération des primes en cas d'invalidité totale**

Les primes du présent régime ne sont pas payables à l'égard de l'employé invalide, et cela à compter du premier versement de prestations du régime d'assurance salaire de longue durée et pendant que dure telle invalidité, sous réserve de la section 2.4 et pourvu qu'une demande de prestations ait été envoyée à SSQ.

## **1.5 Terminaison de l'assurance**

L'assurance d'un adhérent prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date normale de la retraite;
- b) la date réelle de la retraite;
- c) la date où l'adhérent cesse d'être au travail; cependant l'adhérent peut demeurer assuré à la présente assurance dans tous les cas de suspension temporaire de service avec perte de traitement sous forme de congé autorisé ou comme mesure disciplinaire, pourvu qu'il acquitte d'avance, par l'intermédiaire du groupe assuré, les primes totales exigibles.

En cas de grève ou de lock-out affectant tous les adhérents ou une catégorie d'adhérents, le contrat, les primes afférentes et les prestations en cours sont suspendus pour la durée de telle cessation collective de travail en ce qui concerne les personnes ainsi temporairement sans travail, sauf dans le cas d'un adhérent déjà exonéré de primes en vertu de la police. Toutefois, le régime peut demeurer en vigueur pourvu que les primes totales pour l'ensemble des adhérents soient acquittées de la façon habituelle à la première des dates suivantes :

- la date coïncidant avec la fin de la grève ou du lock-out;
- 90 jours après la date du début de la grève ou du lock-out.

Cependant, si l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 90 jours, les primes pour chaque mois subséquent sont payables mensuellement de la façon habituelle;

- d) la date de résiliation du contrat; toutefois, pour toute invalidité ayant commencé en cours d'assurance, l'adhérent invalide continue de recevoir les prestations payables pour son invalidité, sous réserve de toutes les autres stipulations et conditions de la police;
- e) la date à laquelle l'adhérent perçoit ou laisse percevoir, en conséquence de fausses demandes ou de représentation provenant de l'adhérent ou d'un tiers, des prestations auxquelles la police ne donne pas droit, indépendamment du caractère obligatoire de la protection et de tout autre recours que SSQ pourrait exercer.

### **1.6 Congé sans solde autorisé**

L'invalidité qui débute au cours d'un congé sans solde autorisé ou d'une suspension fait l'objet de prestations en conformité avec les conditions contractuelles en vigueur au début de l'invalidité, à la condition que l'adhérent ait maintenu en vigueur la présente garantie. Toutefois, le délai de carence ne commence à courir qu'à compter de la date prévue de terminaison du congé ou, dans le cas de suspension, à la date du rappel au travail.

Si la convention de travail prévoit un avancement d'échelon salarial pendant un congé sans solde autorisé, SSQ accepte que les primes et les prestations soient payées en fonction du nouveau salaire.

## 2. ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

### 2.1 Participation

La participation est obligatoire.

### 2.2 Montant des prestations

SSQ s'engage à payer à l'adhérent atteint d'invalidité, à compter de la fin du délai de carence, des prestations mensuelles égales à **75 % du salaire mensuel brut**, tel que déterminé à la **date du début des prestations**. Ces prestations sont imposables et sont payables pourvu que l'adhérent ait été assuré par le présent régime au début de l'invalidité.

Le premier versement de prestations est fait 1 mois après l'expiration du délai de carence et sur une base mensuelle par la suite, pourvu que persiste l'invalidité totale.

En cours de paiement des prestations prévues par la présente garantie, le montant des prestations mensuelles n'est pas modifié par des changements liés au traitement ou au salaire de l'adhérent, à sa classe ou au contenu de la présente garantie, à moins que ces changements aient une portée rétroactive à une date antérieure à celle du début des prestations.

### 2.3 Délai de carence

Le délai de carence prend fin **180 jours** après la date du début de l'invalidité.

### 2.4 Durée des prestations

Les prestations sont payables jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date de fin de l'invalidité;
- b) la date normale de la retraite;
- c) la date de fin du contrat d'engagement;
- d) la date réelle de la retraite.

### 2.5 Réduction des prestations

Les prestations payables par la présente garantie sont réduites en premier lieu des montants initiaux payables à l'adhérent en relation avec l'invalidité concernée et qui proviennent :

- a) de la Commission de santé et sécurité au travail (CSST);
- b) de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- c) de toute rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
- d) des prestations payables en vertu des lois sur l'assurance parentale ou l'assurance emploi;
- e) d'un emploi de réadaptation reconnu par SSQ, étant entendu que 50 % de ces revenus d'emploi sont pris en considération à cet égard;
- f) de toute autre loi sociale.

De plus, lorsque le total des sommes suivantes payées pour une certaine période en relation avec l'invalidité concernée excède 110% du traitement brut que l'adhérent recevait à la fin de son délai de carence, les prestations payables en vertu de la présente garantie sont réduites de tel excédent :

- a) les prestations de la présente garantie;
- b) les prestations payables en vertu d'une loi concernant les accidents du travail, du Régime de rentes du Québec, du Régime de pension du Canada, de la loi sur l'assurance automobile du Québec, de toute autre loi sociale, de toute police d'assurance et de tout régime de retraite;
- c) toute rémunération.

Aux fins de la présente clause, il n'est pas tenu compte de l'indexation des montants payables en vertu des lois sociales et de la présente garantie, à la suite de l'augmentation du coût de la vie.

À défaut de recevoir les montants de ces différentes sources de revenu, il incombe à l'adhérent de faire la preuve qu'il n'a pas droit à des prestations provenant de telles sources.

## 2.6 Indexation

Le montant des prestations mensuelles effectivement payé est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon les mêmes modalités d'indexation que celles du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence d'un pourcentage maximal de 5 %.

## 2.7 Preuves

### 2.7.1 Demande initiale

L'adhérent doit faire parvenir au siège social de SSQ, par l'intermédiaire de l'employeur, des preuves écrites de l'accident ou de la maladie dont il a été victime, et cela au moins 30 jours avant l'épuisement du délai de carence. Le défaut de l'adhérent de fournir ces preuves dans le délai prévu prive cet adhérent du droit de retirer des prestations relativement à l'invalidité en cause pour la période antérieure à la date de la réception effective par SSQ de telles preuves d'invalidité.

### 2.7.2 En cours d'invalidité

Par la suite, des preuves de continuation de l'invalidité doivent être soumises chaque fois que SSQ le demande. Le défaut de l'adhérent de fournir à SSQ toutes preuves supplémentaires ou de se soumettre à un examen médical dans les 31 jours de la demande écrite de SSQ prive cet adhérent du droit de retirer des prestations relativement à l'invalidité en cause pour la période s'étendant de la fin de ce délai de 31 jours jusqu'à la date de la réception effective par SSQ de telles preuves supplémentaires ou du rapport de l'examen médical demandé. Si l'adhérent ne se soumet pas à une telle demande de SSQ dans un délai de 6 mois, il perd le droit de retirer des indemnités relativement à l'invalidité en cause.

En cas de terminaison du contrat, l'adhérent doit faire parvenir au siège social de SSQ les preuves écrites de l'accident ou de la maladie dont il a été victime et de la continuation de son invalidité, et cela au plus tard 8 mois après la date du commencement de l'invalidité.

Le défaut de l'adhérent de fournir ces preuves dans le délai prévu prive cet adhérent du droit de retirer des prestations relativement à l'invalidité en cause.

### 2.7.3 Arbitrage médical

Le présent régime prévoit un processus d'arbitrage médical lorsque survient une divergence d'opinions après le délai de carence entre la décision du médecin traitant de l'adhérent et celle de SSQ. Ce processus permet la soumission de cette divergence de façon accélérée pour décision finale par le médecin choisi et payé en parts égales par SSQ et l'adhérent ou, le cas échéant, par l'association syndicale le représentant.

Pour que ce processus puisse s'appliquer, l'adhérent doit avoir fourni tous les renseignements demandés par SSQ pour l'étude de sa demande et avoir informé son employeur sans délai, de manière à ce que l'adhérent et ce dernier avisent conjointement SSQ de ce recours dans les 31 jours civils suivant la date à laquelle l'adhérent a été informé de la décision finale de SSQ.

Durant la période de contestation, l'adhérent est admissible à des prestations. Or, le paiement des prestations ne pourra pas dépasser 6 mois. Toutefois, au début de cette période, l'adhérent doit fournir à SSQ un engagement de remboursement écrit afin que le paiement des prestations puisse débiter. Dans l'éventualité où la décision découlant de l'arbitrage médical est rendue en faveur de SSQ, l'adhérent devra donc rembourser les prestations reçues durant ladite période.

La décision rendue à la suite du processus d'arbitrage médical est finale et exécutoire à l'égard de l'invalidité totale de l'adhérent.

## 2.8 Réadaptation et retour progressif au travail

Un adhérent invalide peut, avec l'approbation de SSQ et en collaboration avec les intervenants de l'employeur, s'engager dans un travail de réadaptation ou de retour progressif au travail tout en continuant à bénéficier du présent régime relativement à son invalidité en cours, et cela aussi longtemps que ledit travail demeure un travail de réadaptation selon SSQ.

Lorsqu'un adhérent invalide effectue un travail dans le cadre d'un programme de réadaptation, les prestations sont réduites d'un montant égal à 50 % de toute rémunération ou revenu reçu par l'adhérent, résultant de son travail, durant la période de réadaptation. Cependant, la somme des prestations d'invalidité payée en rapport avec l'invalidité concernée et la rémunération résultant d'un travail effectué dans le cadre d'un programme de réadaptation ne doit pas dépasser 100 % du traitement net que l'employé recevait à la fin de son délai de carence.

Lorsque l'adhérent invalide effectue un travail dans le cadre d'un retour progressif au travail, les conditions suivantes s'appliquent :

Avant la fin du délai de carence : Nonobstant la définition d'invalidité totale prévue au contrat, lorsque le retour progressif au travail a lieu avant la fin du délai de carence et qu'il a fait l'objet d'une approbation préalable de la part de l'employeur, SSQ s'engage à verser les prestations d'assurance salaire de longue durée dès le premier jour suivant la fin du délai de carence, et ce, jusqu'à la date de fin initialement prévue du retour progressif au travail.

Il est à noter que le paiement des prestations d'assurance salaire en vertu de la présente clause ne constitue en aucun cas une reconnaissance de l'invalidité par SSQ. Une fois le retour progressif au travail complété, ou si l'adhérent demande une prolongation de son retour progressif au travail ou s'il y a récurrence d'invalidité totale, l'invalidité de l'adhérent est réévaluée en vertu de la définition d'invalidité totale prévue par le contrat.

Après la fin du délai de carence : Si le retour progressif au travail a lieu après la fin du délai de carence, SSQ doit préalablement l'approuver, tant par rapport à sa durée que par rapport au temps de travail hebdomadaire.

Dans tous les cas, durant toute période de retour progressif au travail au cours de laquelle l'adhérent reçoit des prestations d'assurance salaire de longue durée, ces dernières sont réduites du pourcentage que représente le temps de travail effectué normalement chaque mois de cette période par rapport au temps de travail normalement effectué chaque mois avant le début de l'invalidité totale.

## 2.9 Exclusions

La présente garantie ne reconnaît aucune période d'invalidité :

- a) pendant laquelle l'adhérent n'est pas sous les soins continus d'un médecin, sauf le cas d'état stationnaire attesté par un médecin à la satisfaction de SSQ;
- b) qui résulte de la perpétration ou d'une tentative de perpétration par l'adhérent d'un acte criminel, de la participation active de l'adhérent à une émeute ou à une insurrection, de blessures que s'est intentionnellement infligées l'adhérent, qu'il ait été alors conscient ou non de ses actes; la conduite d'un véhicule à moteur en état d'ébriété constitue un acte criminel au sens du contrat lorsque l'adhérent a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;
- c) qui résulte de traitements esthétiques;
- d) qui résulte directement ou indirectement d'une guerre, déclarée ou non;
- e) pendant laquelle l'adhérent a droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du Régime québécois d'assurance parentale et non reliée à une invalidité;
- f) pendant laquelle l'adhérent occupe une fonction ou fait un travail pouvant lui rapporter une rémunération ou un revenu quelconque (sauf pour ce qui est prévu à la section 2.8);
- g) qui ouvre droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance salaire en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente garantie.

### 3. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PRESTATIONS

La demande de prestations d'assurance salaire de longue durée doit être présentée à SSQ **au moins 30 jours avant l'épuisement du délai de carence.**

Avant la fin du délai de carence, l'adhérent reçoit de son employeur les informations ainsi que les formulaires nécessaires à sa demande de prestations. Il doit les remplir et les retourner à l'adresse suivante :

**Université Laval**  
**Service des ressources humaines**  
**Secteur santé et sécurité du travail**  
**Pavillon Alphonse-Marie-Parent**  
**2255, rue de l'Université**  
**Local 1661**  
**Québec (Québec) G1V 0A7**

Par la suite, l'adhérent fournit à SSQ, sur demande, les preuves qui sont requises. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toute correspondance adressée à SSQ, laquelle doit être envoyée à l'adresse suivante :

**SSQ, Société d'assurance-vie inc.**  
**Case postale 10500, Succursale Sainte-Foy**  
**Québec (Québec) G1V 4H6**

POUR NOUS JOINDRE  
**ssq.ca**

# accès

Découvrez nos services en ligne en vous inscrivant dès aujourd'hui au site ACCÈS | assurés.

Service à la clientèle  
Sans frais : 1 877 651-8080

**SSQ** Groupe  
financier

*Les valeurs à la bonne place*